

| AVIS ET COMMUNICATIONS | |
|---|-------|
| | Pages |
| SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE | |
| AVIS de tutelles..... | 161 |
| SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR | |
| AVIS d'ouverture et de clôture des contrats de rattachement dans les communes de l'Oris et de l'Orba..... | 161 |
| SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE | |
| BREVETS d'Invention..... | 165 |
| SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS | |
| AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes..... | 165 |
| SECRETARIAT D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE | |
| AVIS de recrutement..... | 165 |
| SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET AUX AFFAIRES SOCIALES | |
| AVIS de recrutement..... | 165 |
| BANQUE CENTRALE DE TUNISIE | |
| SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie..... | 166 |
| ANNONCES | |
| | 167 |

LOIS

Loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (13 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les terres à vocation rurale, appartenant à des personnes morales ou privées, dont l'exploitation est insuffisante ou négligée, pourront faire l'objet d'une mise sous séquestre en vue de leur exploitation ou de leur conservation.

ART. 2. — La mise sous séquestre est prononcée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture pris après avis du Gouverneur intéressé. L'arrêté indique la date de la prise de possession, la superficie mise sous séquestre ainsi que le séquestre.

ART. 3. — Pour l'application de la présente loi, l'exploitation est négligée lorsque les pratiques agricoles habituelles n'ont pas été effectuées sur la propriété en temps voulu au cours de l'année agricole; est considérée comme insuffisamment exploitée toute terre dont le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant à un titre quelconque ne tire pas toute la productivité dont elle serait susceptible en raison de sa vocation agricole.

ART. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 mai 1959 (28 chaoual 1378).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 59-49 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative au Comité Supérieur du Domaine Privé Rural de l'Etat.

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 septembre 1955 (13 safar 1375) portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Présidence, à l'Intérieur, aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Promulguons la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès du Secrétariat d'Etat à la Présidence, un Comité Supérieur du Domaine Privé Rural de l'Etat, chargé, dans le cadre de la politique de développement économique et social arrêtée par le Gouvernement :

1° de mettre au point les programmes de répartition et de lotissements domaniaux et d'en suivre la réalisation;

2° de définir les conditions d'attribution de ces terres et d'arrêter la liste des attributaires;

3° de mettre au point les différents contrats-types qui détermineront notamment les modes d'appropriation et d'exploitation de la terre, les obligations qui peuvent être mises à la charge des attributaires compte tenu de la vocation agricole de la terre ainsi que les sanctions qui pourront être prises éventuellement à leur encontre en cas d'inexécution de ces obligations;

4° de recommander et approuver toutes mesures de nature à faciliter l'implantation de communautés rurales fixes.

ART. 2. — Le Comité Supérieur sera assisté dans l'exercice de sa mission par des Comités régionaux constitués dans chaque Gouvernorat et éventuellement par des sous-comités dans chaque Délégation.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur et des Comités régionaux feront l'objet d'un décret.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à postuler pour l'acquisition d'une propriété domaniale :

1° s'il n'est de nationalité tunisienne et ne jouit de tous ses droits civils;

2° s'il possède déjà une propriété rurale ou une activité publique ou privée lui assurant un revenu annuel au moins égal au montant fixé par le Comité Supérieur;

3° s'il n'est ou n'a été agriculteur de profession ou s'il ne justifie avoir des connaissances agricoles suffisantes pour exploiter personnellement une propriété rurale;

4° s'il ne s'engage à s'installer personnellement sur le lot et à l'exploiter directement selon les plans et prescriptions décidés par le Comité Supérieur.

L'attribution d'une propriété domaniale peut être décidée en faveur des sociétés ou groupements agréés par le Comité Supérieur et dont l'objet est l'exploitation agricole.

ART. 4. — Les listes de candidats à l'attribution d'une propriété domaniale sont établies par le Comité Supérieur, compte tenu de leur situation de famille et de fortune. Priorité est accordée aux agriculteurs, fils d'agriculteurs, fermiers, contremaîtres et ouvriers agricoles.

ART. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 7 mai 1959 (28 chaoual 1378).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.